



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Lucien
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ
par la soussignée, Nadia Talbot, Directrice générale et greffière-
trésorière de la susdite municipalité.

Que, lors de la séance extraordinaire du jeudi 29 janvier 2026, le conseil municipal de Saint-Lucien a adopté un avis de motion et le 1er règlement 2026-184 sur le traitement des élus municipaux

ADOPTION DU 1er PROJET DE RÈGLEMENT 2026-184 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 2026-184 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale et celles concernant l'imposition au palier fédéral de l'allocation de dépenses prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2019 et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement remplaçant le règlement no 2022-154 et 2018-101

CONSIDÉRANT le grand nombre d'heures que consacrent les élus de la Municipalité de Saint-Lucien à leur travail au sein de la communauté municipale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer le traitement du maire et des conseillers municipaux, déterminer les modalités de versement, prévoir l'indexation annuelle et encadrer certaines allocations et remboursements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné par Madame Julie Martin Langevin, conseillère siège no 3 lors de la séance de ce Conseil, tenue le 29 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, est déposé le projet de règlement numéro 2026-184 sur le traitement des élus municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, détermine les modalités de versement, prévoit l'indexation annuelle et encadre certaines allocations et remboursements

CHAPITRE III
RÉMUNÉRATION DU MAIRE

3. La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 770.83\$ rétroactivement au 1^{er} janvier, pour l'exercice financier de l'année 2026.
4. La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 770.83 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV
RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

5. À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

CHAPITRE V
RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

6. La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier, à 6 314.04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.
7. La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 314.04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE VI
COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8. Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

1° l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

2° le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

3° le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

9. Si le membre du conseil remplit les conditions prévues à l'article 8, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

10. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

CHAPITRE VII

ALLOCATION DE DÉPENSES

11. En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

CHAPITRE VIII

INDEXATION ET RÉVISION

12. La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec encouru lors de l'année devant le 31 octobre de l'année précédant l'année pendant laquelle le salaire sera applicable.

13. Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

CHAPITRE IX

TARIFICATION DE DÉPENSES

14. Lorsque qu'un membre du conseil doit prendre un repas ou recourir à un hébergement dans le cadre de toute activité pour le compte de la Municipalité, tous les frais seront payés ou remboursés sur présentation d'une pièce justificative (addition, facture, etc.). Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce paiement ou de ce remboursement.
15. Lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50 \$ par kilomètre effectué est accordé. Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce remboursement.

CHAPITRE X APPLICATION

16. Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.
17. Le règlement numéro 2018-101 et ses modifications par le règlement numéro 2022-154 sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

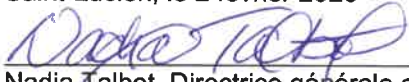
CHAPITRE XI ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

18. Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.
19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.


Diané Bourgeois
Mairesse


Nadia Talbot
Directrice générale et greffière-
trésorière

Copie conforme
Saint-Lucien, le 2 février 2026


Nadia Talbot, Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	29 JANVIER 2026
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	29 JANVIER 2026
AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT	2 FÉVRIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR	
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 JANVIER 2026

Adoptée. #2026-01-022